

LE REGIME DES QUOTAS ET LE PRELEVEMENT SUPPLEMENTAIRE
SUR LE LAIT

Les origines :

Propositions de la Commission en vue de la rationalisation de la politique agricole commune (COM(83)500 du 28 juillet 1983); decision du Conseil du 31 mars 1984, d'instituer un regime de maitrise de la production laitiere.

La base juridique :

Reglement no 856/84 du Conseil du 31 mars, instituant un prelevement supplementaire sur les livraisons de lait depassant une quantite de reference a determiner (1);

Reglement no 857/84 du Conseil du 31 mars, fixant les regles generales pour l'application du prelevement supplementaire (1);

Reglement no 1371/84 de la Commission du 16 mai, fixant les modalites d'application du prelevement supplementaire (2).

La duree :

Le regime de maitrise de la production laitiere a ete institue pour une periode de cinq campagnes a partir du 1er avril 1984. La Commission etablira un rapport sur le fonctionnement du regime pour fin 1986.

Les quantites garanties globales sont fixees par le Conseil

Le Conseil a fixe a 98.363.000 tonnes la quantite garantie globale. Cette quantite est repartie entre les Etats membres sur la base des livraisons aux laiteries en 1981 + 1%, conformement a la proposition de la Commission. Toutefois, la quantite garantie a ete fixee pour deux Etats membres en fonction des livraisons aux laiteries en 1983, c'est-a-dire l'Irlande, en raison de l'importance exceptionnelle du secteur laitier pour l'economie irlandaise et l'absence de productions alternatives, et l'Italie en raison de la collecte tres basse en 1981, des rendements tres inferieurs a la moyenne communautaire et de l'evolution structurelle.

Afin de faciliter la transition au nouveau regime, le Conseil a fixe la quantite garantie globale pour la campagne 1984/85 a 99.235.000 tonnes, cette concession etant financee par l'augmentation du prelevement de coresponsabilite lineaire, qui passe de 2% a 3% pour la campagne en cause.

Compte tenu des difficultes particulieres soulevees par la mise en oeuvre du regime des quotas, le Conseil a egalement prevu une reserve communautaire, qui a ete fixee pour 1984/85 a 335.000 tonnes, dont 245.000 tonnes pour l'Irlande, 65.000 tonnes pour l'Irlande du Nord et 25.000 tonnes pour le Luxembourg.

Lors de la distribution des quantites additionnelles, au titre de la reserve communautaire, une priorite sera accordee a l'Irlande. Le passage du regime transitoire pour 1984/85 au regime definitif sera gere de facon a assurer que les quantites disponibles pour l'Irlande ne soient pas reduites.

(1) J.O. no L 90 du 1.4.1984

(2) J.O. no L 132 du 18.5.1984

Les quantites garanties par Etat membre sont fixees comme suit
('000 tonnes) :

	Quantite definitive (a partir de 85/86)	Quantite pour 1984/85 de base	1984/85 reserve	Total
DEUTSCHLAND	23 248	23 487	-	23 487
FRANCE	25 325	25 585	-	25 585
ITALIA	8 323	8 323	-	8 323
NEDERLAND	11 929	12 052	-	12 052
BELGIE/BELGIQUE	3 106	3 138	-	3 138
LUXEMBOURG	265	268	25	293
UNITED KINGDOM	15 538 (1)	15 698 (1)	65	15763(1)
IRELAND	5 280	5 280	245	5 525
DANMARK	4 882	4 932	-	4 932
HELLAS	467	472	-	472
	98 363 (1)	99 235 (1)	335	99 570(1)

Les quantites de reference sont fixees par les Etats membres

Les Etats membres determinent les quantites de reference au-dela desquelles le prelevement supplementaire est du selon les criteres communautaires, etant entendu que la somme totale des quantites de reference ne peut pas depasser la quantite globale garantie.

.... par producteur ou par laiterie, selon la region

Pour chaque region de son territoire, l'Etat membre a le choix entre deux formules :

- soit fixer une quantite de reference pour chaque producteur qui doit payer un prelevement supplementaire de 75% du prix indicatif sur les quantites de lait livrees aux laiteries depassant cette quantite (formule A);
- soit fixer une quantite de reference pour chaque laiterie, qui doit payer un prelevement de 100% sur les quantites qui lui sont livrees et qui depassent cette quantite, etant entendu que la laiterie doit repercuter le prelevement du sur les seuls producteurs qui ont augmente leurs livraisons, proportionnellement a leur contribution au depassement de la quantite de reference de la laiterie (formule B). A noter que la quantite de reference de chaque laiterie est adaptee pour tenir compte notamment des quantites supplementaires allouees a certains producteurs, des transferts ou des cas de substitution d'une laiterie a une autre dans l'achat du lait d'un producteur (voir plus loin).

Le choix de la formule A ou de la formule B pour les differentes regions qui doivent presenter une unite geographique et des structures de production comparables, obeit a l'un ou plusieurs des criteres suivants :

- la viabilite administrative
- la necessite de faciliter les evolutions et les adaptations structurelles,
- les exigences du developpement regional afin d'eviter notamment la desertification de certaines zones.

Sur la base des indications provisoires fournies par les Etats membres, il parait que la formule A (quantite de reference par producteur) serait retenue par la Republique Federale, les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni et uniquement pour l'Irlande du Nord, et la formule B pour toutes les autres regions de la Communaute. La Grece serait consideree comme une seule laiterie.

- (1) La Commission vient de proposer de reviser en baisse de 211.000 tonnes les quantites prevues pour le Royaume-Uni, ceci pour tenir compte d'une erreur dans les statistiques britanniques concernant les livraisons aux laiteries en 1981 (inclusion de certaines ventes directes). Il y aura lieu d'ajuster en consequence les quantites globales.

.... selon des criteres communautaires

La quantite de reference fixee pour chaque producteur ou laiterie est normalement egale aux quantites livrees ou achetees en 1981, augmentees de 1%. Toutefois, les Etats membres ont la possibilite de fixer les quantites de reference en fonction des livraisons effectuees en 1982 ou 1983, affectees d'un pourcentage etabli de maniere a ne pas depasser la quantite garantie globale. Ce pourcentage peut etre module en fonction du niveau ou de l'evolution des livraisons de certaines categories de producteurs ou dans certaines regions entre 1981 et 1983.

Ces pourcentages de base peuvent etre adaptes par les Etats membres afin de constituer une reserve pour faire face a des situations particulieres ou pour faciliter la restructuration de la production laitiere.

Ainsi, les Etats membres peuvent accorder une quantite de reference specifique :

- aux producteurs qui ont souscrit un plan de developpement de la production laitiere au titre de la directive 72/159 sur la modernisation des exploitations, si ce plan a ete execute apres le 1er janvier 1981 ou est en cours d'execution (et meme, aux producteurs ayant effectue des investissements sans plan de developpement), compte tenu du volume de production projete ou realise;
- aux jeunes agriculteurs installes apres le 31 decembre 1980;
- aux producteurs dont la production laitiere pendant l'annee de reference a ete affectee par des evenements exceptionnels (catastrophe naturelle, destruction ou perte accidentelle ou vol du cheptel ou des equipements, epizootie, incapacite professionnelle, expropriation partielle).

En plus, les Etats membres peuvent egalement accorder une quantite de reference supplementaire :

- aux producteurs realisant un plan de developpement de la production laitiere approuve apres le 1er avril 1984, a condition que le nombre de vaches ne depasse pas certaines limites;
- aux producteurs exerçant l'activite agricole a titre principal, meme si ces conditions ne sont pas remplies.

En meme temps, les Etats membres sont autorises a accorder une indemnite, a financer sur fonds national, aux producteurs qui s'engagent a abandonner definitivement la production laitiere, les quantites de reference liberees etant ajoutees a la reserve. La Commission a fait savoir qu'elle est prete a proposer un financement communautaire uniquement pour autant que les quantites de reference ainsi liberees soient utilisees pour reduire la quantite garantie globale, mais non pas pour des transferts a l'interieur du quota national.

Les transferts sont prevus

Les quantites de reference peuvent etre totalement ou partiellement transferees par exemple en cas de vente, location ou heritage d'une exploitation, ou en cas de substitution d'une laiterie a une ou plusieurs autres. Les Etats membres peuvent prevoir qu'une partie des quantites en cause soit ajoutee a la reserve nationale.

Les ventes directes sont egalement couvertes

Les ventes directes du lait et des produits laitiers sont couvertes par le regime du prelevement qui est fixe a 75%. Chaque producteur se voit attribuer une quantite de reference correspondant aux ventes directes effectuees en 1981, augmentees de 1%, etant entendu que la somme de ces quantites de reference ne doit pas depasser les quantites suivantes ('000 tonnes) :

Belgique	505
Danemark	1
Allemagne	305
Grèce	116
France	1 183
Irlande	16
Italie	1 591
Luxembourg	1
Pays-Bas	145
Royaume-Uni	187 (1)

Les dispositions concernant la possibilité pour les Etats membres de fixer des quantités de référence spécifiques ou de prévoir des quantités supplémentaires pour faire face à des situations particulières, ainsi que celles concernant les transferts, s'appliquent également aux ventes directes. Pour les petits producteurs détenant 4 vaches ou moins, la quantité de référence peut être déterminée sur une base forfaitaire.

Il est également prévu que les producteurs qui cessent les ventes directes peuvent obtenir une quantité de référence pour les livraisons aux laiteries, ou vice-versa, pour autant que l'Etat membre soit en mesure de la leur octroyer dans les limites des quantités globales.

La perception du prélèvement se fait trimestriellement...

Les laiteries, c'est-à-dire les premiers acheteurs du lait livré par le producteur jouent un rôle essentiel tant pour l'application de la formule A (quantité de référence par producteur) que pour la formule B (quantité de référence par laiterie).

Elles doivent notamment :

- tenir une comptabilité matière indiquant pour chaque producteur et par trimestre, les quantités de lait achetées, les quantités de référence (y compris des quantités supplémentaires éventuelles), et le montant du dépassement, etc.. (formules A et B);
- fournir à l'organisme compétent de l'Etat membre à la fin de chaque trimestre, une déclaration indiquant les quantités de lait dépassant la quantité de référence de chaque producteur (formule A) ou de l'acheteur (formule B), ainsi que les montants correspondants au prélèvement;
- verser à l'organisme compétent le montant du prélèvement éventuel (A et B).

La déclaration en question doit normalement être faite, et le versement effectué, dans les 30 et 45 jours suivant la fin du trimestre en cause. Toutefois, la première déclaration et le versement correspondant porteront sur les deux premiers trimestres d'application et devront être faites avant, respectivement le 1er et le 15 novembre 1984.

.... mais dans certains cas annuellement.

Des dérogations sont prévues en faveur de certaines régions de la Communauté. Ainsi, la perception du prélèvement aura lieu annuellement (45 jours après la fin de la campagne) :

- en Grèce : pour l'ensemble du territoire
- en Italie: pour les régions de montagne (2) et certaines régions défavorisées (3);
- dans les autres Etats membres : pour les régions de montagne (2).

Pour la première campagne, l'Italie est autorisée à percevoir le prélèvement après la fin de la campagne pour l'ensemble de son territoire.

(1) La Commission propose de porter cette quantité à 398.000 tonnes (voir page 2, footnote 1)

(2) Délimitée conformément à l'article 3(3) de la Directive 75/268

(3) Décision de la Commission du 4 novembre 1977

A noter que dans le cas des ventes directes, le prelevement est percu annuellement. Les producteurs doivent normalement faire une declaration a l'organisme competent dans les deux mois, et verser le montant du prelevement eventuel dans les trois mois, suivant la fin de la campagne en cause.

Autres modalites d'application du prelevement

- Obligation pour les Etats membres de prendre les mesures necessaires pour s'assurer que les produits laitiers entrant dans les echanges intra-communautaires ont ete comptabilises au titre du regime du prelevement (declaration d'exportation).
- Les equivalents-lait a utiliser pour le calcul du prelevement applicable aux livraisons de creme et de beurre.
- la majoration de la quantite de lait servant de base au calcul du prelevement en cas d'augmentation de la teneur en matiere grasse (cette disposition n'est pas appliquee si le producteur ou laiterie en cause peut prouver que l'augmentation constatee est la consequence normale des conditions de production).